



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCV -EIM-TN/FT-n°2003- 12

1 Ex transmis  
GS Bethuier

rie, de la  
rd - Pas

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Commune de SAINT-LAURENT-BLAA'GY**

**SAS RHODIA PERFORMANCE FIBRES**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1997 ayant autorisé la Société RHODIA PERFORMANCE FIBRES à procéder au traitement de ses effluents les plus polluants (polycondensats) dans la station d'épuration urbaine d'ARRAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1999 ayant autorisé la Société RHODIA PERFORMANCE FIBRES à rejeter une partie de ses effluents à la Scarpe ;

**W** la demande présentée par la SAS RHODIA PERFORMANCE FIBRES, a l'effet d'être autorisée à procéder au raccordement à la station d'épuration biologique de la Communauté Urbaine d'ARRAS de ses rejets les plus pollués ;

./.

W l'avis du Service de la Navigation du Nord – Pas-de-Calais en date du 29 mars 2002 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 10 février 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 28 février 2002 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 mars 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1° :**

Les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 sont modifiés comme suit :

#### **« ARTICLE 7 : REJETS**

##### **7.1. – Identification des rejets**

Les différents rejets aqueux de l'établissements sont

- les eaux pluviales ;
- les eaux industrielles,
- les eaux domestiques.

##### **7.2. – Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

##### **7.3. – Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

#### **7.4. – Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **7.5. – Localisation des points de rejets**

- rejet 1 vers la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'ARRAS via prétraitement NYLSTAR : sortie de polycondensation, sortie station de déshuilage, sortie du centre de développement ;
- rejet 2 vers la Scarpe au PK 3770 : eaux pluviales et eaux de process peu polluées
- rejet 3 vers la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'ARRAS : eaux domestiques.

### **«ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

#### **8.1. – Rejet 1 vers la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'ARRAS (via arétraitement NYLSTAR)**

##### 8.1.1. – Débit

Débit maximal	Horaire	Journalier	Mensuel
	10,4 m <sup>3</sup> /h	200 m <sup>3</sup> /j	200 m <sup>3</sup> /j

##### 8.1.2. – Température

La température des effluents doit être inférieure à 30°C

.../...

8.1.3. – Substances polluantes

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Flux (en kg/j)
	Maxi horaire et journalier	Maxi journalier
DCO	13 000	1 160
DBO5	8 000	450
MES	400	60
Azote global	1 200	75
Phosphore total	50	10
Sulfures	1	0,2
Nitrites	10	2
Chlorures	500	100

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles indiquées en annexe.

**8.2. – Rejet 2 vers la Scarpe au PK 3770**8.2.1. – Débit

Débit maximal journalier : 2 200 m<sup>3</sup>/j

8.2.2. – Température – pH

La température des effluents doit être inférieure à 30°C.

le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La neutralisation ne devra pas être faite à partir d'acide phosphorique.

8.2.3. – Substances polluantes

Paramètres	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maxi journalier (kg/l)
DCO	125	275
DBO5	30*	90
MES	35	45
Azote global	30	20
Phosphore total	10	6
Benzène	0,3	0,010
Toluène, Ethylbenzène, Xylènes	1	0,040

\* Compte tenu de la réduction des consommations d'eau, des dépassements exceptionnels peuvent être acceptés sans toutefois dépasser 45 mg/l.

.../...

### **8.3. – Rejet 3 vers la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'ARRAS : eaux domestiques**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **8.4. – Raccordement à la station de prétraitement de NYLSTAR**

Le raccordement doit être autorisé par la Société NYLSTAR.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station de prétraitement recevant l'effluent industriel.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET**

### **9.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **9.2. – Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **9.3. – Equipement des points de prélèvements**

Les rejets 1 et 2 ainsi que le rejet global doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

./.

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement ;
- un appareil de mesure de la température en continu avec enregistrement.

#### ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

PARAMETRES	FREQUENCE
PH – Débit – Température	en continu
MES	hebdomadaire
DCO	journalière
DB05	hebdomadaire
Azote global	hebdomadaire
Phosphore	mensuelle

PARAMETRES	FREQUENCE
PH – Débit – Température	en continu
MES	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
DB05	hebdomadaire
Azote global	hebdomadaire
Phosphore	mensuel
BTEX	mensuel

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une **fois** par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

### **10.3. - Conservation des enregistrements**

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **◀◀ ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,

2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques ».

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1997 relatif au raccordement provisoire à la station de traitement des eaux du District Urbain d'ARRAS est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Délai et voie de recours (article 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SAS. RHODIA PERFORMANCE FIBRES et au Maire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARRAS, le 16 avril 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT

**Ampliation destinée à :**

- M. le Directeur de la SAS RHODIA Performance FIBRES  
B.P. 121 (62054) SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Maire de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI

- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué,

Réjane GOURNAY,